



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITEE
E/CONF.26/L.9
22 mai 1958
ORIGINAL : FRANCAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR
L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION
DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES (POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR)

Turquie. Amendement à l'article I, alinéa 1, du projet de convention

La présente Convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des
sentences arbitrales rendues sous l'autorité d'une loi autre que celle du pays
où elles sont invoquées.
